

AFFICHÉ LE

28 MARS 2023



Arr23T29

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE  
DE MISE EN SÉCURITÉ**

Immeuble d'habitation cadastré A  
2486 – situé à Métairie de la Porte

Le Maire de la Commune  
de PLOUBEZRE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-14 ;
- VU l'arrêté de mise en sécurité n° ARR 23T06 du 17/01/2023 pris sur l'immeuble sis à la Métairie de la Porte 22300 PLOUBEZRE, cadastré A 2486 appartenant à M. BOURGEOIS Gilles demeurant La Métairie de la Porte ;
- VU le rapport du maire du 20/03/2023 constatant la réalisation de travaux mettant fin à tout péril sur le bâtiment ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité urgente n° 23T06 du 17 janvier 2023.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Sur la base du rapport établi et de l'attestation fournie par l'entreprise ROLLAND MAÇONNERIE, domiciliée à Le Vieux-Marché, il est constaté la réalisation des travaux qui mettent fin au danger constaté dans l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n° 23T06 du 17/01/2023, travaux conformes aux prescriptions effectuées.

Leur date d'achèvement est effective le 1<sup>er</sup> mars 2023.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble sis à la Métairie de la Porte 22300 PLOUBEZRE, cadastré A 2486 appartenant à M. M. BOURGEOIS Gilles demeurant La Métairie de la Porte.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire et aux occupants.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Ploubezre ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 3 :**

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Les dispositions de l'article L.511-18 du CCH, reproduites en annexe, sont applicables.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.



**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Annexe : *article L.511-18 du CCH*

Fait à Ploubezre, le 21 mars 2023,

Le Maire,

Brigitte GOURHANT

